

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2036

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Gery, M. Rivière, M. Vos, M. Weber et M. Guitton

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 2° S'assure que la personne peut effectivement bénéficier de l'accompagnement en soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 et qu'elle en est pleinement informée, dans des conditions lui permettant d'en comprendre la nature et les modalités d'accès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'information donnée à la personne sur les soins palliatifs se traduise par un accès effectif à cet accompagnement. Il s'agit de lever toute ambiguïté et de rappeler que le dispositif ne peut se limiter à une information théorique, mais doit permettre à la personne qui le souhaite de bénéficier concrètement des soins palliatifs.